

DELIBERATION N°260624-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 24 juin 2026

Le 24 juin 2026, à 18h30, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil municipal, sur convocation transmise le 19 juin 2026, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, M. Abdoul KANE, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, Mme Ingrid VASSEUR, M. Christian ANDRIEU, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Jean-Maurice L'HÔTELLIER

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à M. Abdoul KANE
Mme Eve MOUTTOU donne procuration à Mme Catherine JUAN
Mme Marie-Claude RENAUD donne pouvoir à M. Paul CHEVALLIER
Mme Leila ZENATI donne pouvoir à Mme Mariette AIN

M. Paul CHEVALLIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°02 : APPROBATION DU CONTRAT DE SÉJOUR ACTUALISÉ DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux droits des personnes accueillies, au contrat de séjour, à la personne qualifiée, à la personne de confiance, au droit de visite, aux établissements sociaux et médico-sociaux, aux résidences autonomie, aux prestations minimales obligatoires, aux systèmes d'information et au contrôle de l'espace privatif ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 2025-1393 du 29 décembre 2025 relatif au contrôle effectué dans les espaces à usage d'habitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2025-1395 du 29 décembre 2025 relatif au contrat de séjour prévu à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, dit règlement général sur la protection des données ;

Vu le règlement de fonctionnement de la résidence autonomie Les Moissonneurs ;

Vu la délibération n° 260408-06 du 8 avril 2026 relative à la mise en conformité du contrat de séjour ;

Vu l'avis du Conseil de la vie sociale en date du 3 juin 2026 ;

Vu le projet de contrat de séjour actualisé de la résidence autonomie Les Moissonneurs, comprenant ses annexes, joint à la présente délibération ;

Considérant que la résidence autonomie les Moissonneurs, gérée par le CCAS de Coignières, est un établissement social et médico-social non médicalisé accueillant des personnes âgées autonomes ;

Considérant que le contrat de séjour constitue un document contractuel essentiel remis à la personne accueillie lors de son admission, définissant notamment les droits et obligations des parties, la durée du séjour, la nature des prestations proposées, les conditions financières, les modalités de résiliation et les voies de recours ;

Considérant la nécessité d'actualiser le contrat de séjour afin de tenir compte des évolutions réglementaires applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux, notamment en matière de droits des personnes accueillies, de droit de visite, de protection des données personnelles, de contrôle de l'espace privatif, de personne de confiance, de liberté d'aller et venir et de conditions de résiliation ;

Considérant que le projet de contrat de séjour actualisé comprend les annexes nécessaires à son application, telles qu'elles figurent dans le document joint à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil de la vie sociale a été consulté et a rendu un avis en date du 3 juin 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le contrat de séjour actualisé de la résidence autonomie les Moissonneurs, comprenant ses annexes, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que ce contrat de séjour actualisé se substitue aux versions antérieures et entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

ARTICLE 3 – PRÉCISE que les résidents déjà accueillis feront l'objet d'une information individuelle relative à l'actualisation du contrat de séjour et qu'un avenant au contrat de séjour leur sera soumis à signature, accompagné des annexes rendues nécessaires par les évolutions réglementaires, sans remise en cause de leur contrat initial.

ARTICLE 4 – AUTORISE le Président du CCAS ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 – PRÉCISE que la signature du contrat de séjour actualisé, des avenants et des annexes correspondantes sera assurée par l'autorité habilitée, conformément aux délégations de signature en vigueur au sein du CCAS.

ARTICLE 6 – PRÉCISE que les corrections purement matérielles qui seraient nécessaires après l'adoption du présent document, notamment en matière de mise en forme, pagination, numérotation, coordonnées ou rectification d'erreurs typographiques, pourront être réalisées sans modification substantielle du contenu approuvé par le Conseil d'Administration.

Coignières, le 24 juin 2026

Pour extrait conforme :
Pour le Président, par délégation de
signature, le Vice-Président,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'C.C.A.S. DE COIGNIERES' at the top and 'YVELINES' at the bottom, with a small emblem in the center.

Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 078-267802650-20260624-260624_02C-CC

S²LO



CONTRAT DE SÉJOUR

A durée indéterminée

Résidence autonomie
Les Moissonneurs



*Document validé le 3 juin 2026 par le Conseil de la vie sociale
Document adopté par le Conseil d'Administration du CCAS du 24 juin 2026*

Entre les soussignés

Madame Sandrine Delage, Directrice du CCAS et de la résidence autonomie, représentant l'établissement « les Moissonneurs »

dont le siège social est situé 13 allée du Moissonneur 78310 Coignières et agissant en vertu d'une délégation de pouvoir de son Président.

L'établissement est conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL).

Et

M./Mme

Désigné ci-après « le/la résident(e) »

Le cas échéant représenté par M./Mme.....

La personne chargée à l'égard du/de la résident(e) d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne (tutelle), mesure de protection juridique avec assistance (curatelle), sauvegarde de justice, d'habilitation familiale, prise par le tribunal d'instance de (joindre une copie certifiée conforme du jugement), ou d'un mandat de protection future dûment paraphé par le greffe du tribunal d'instance de (joindre une copie certifiée conforme du mandat).

Préambule

Article 01	L'admission	7
Article 02	La période de rétractation	7
Article 03	La durée du séjour	8
Article 04	L'hébergement	8
Article 05	La restauration collective	10
Article 06	L'animation et la prévention de la perte d'autonomie	10
Article 07	La sécurité	11
Article 08	L'accompagnement social et paramédical	11
Article 09	La blanchisserie	11
Article 10	La liberté d'aller et venir du résident	11
Article 11	La responsabilité civile et assurance / le vol	12
Article 12	La redevance	12
Article 13	L'aide personnalisée au logement	13
Article 14	Le dépôt de garantie	13
Article 15	La caution solidaire	13
Article 16	Les impayés	13
Article 16 bis	Conditions particulières de facturation	13
Article 16 ter	Travaux dans l'établissement	13
Article 17	Les conditions de résiliation du contrat	14
Article 18	La médiation	15
Article 19	Les dispositions particulières	16
Article 19 bis	Droit à l'image	16
Article 19 ter	Droit de visite	16
Article 19 quater	Témoin lors de la signature	16
Article 20	La gestion des données personnelles	16
Article 20 bis	Contrôle de l'espace privatif du résident	17

Annexes

Annexe 1	PRESTATIONS ET TARIFS	20
Annexe 2	PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT	21
Annexe 3	MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION	21
Annexe 4	FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE A L'ARTICLE L. 311-5-1 DU CASF	22
Annexe 5	CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE	23
Annexe 6	FORMULAIRE DE DROIT A L'IMAGE	24
Annexe 7	FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TRANSMISSION DE COORDONNÉES AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE	25
Annexe 8	FORMULAIRE D'AUTORISATION D'INFORMATION D'ARRIVEE OU DE DEPART D'UN RESIDENT	26

Annexe 9	
CONSETEMENT RELATIF AU CONTROLE DE L'ESPACE PRIVATIF	27
Annexe 10	
CONSETEMENT RELATIF A LA COLLECTE, A LA CONSERVATION ET AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES	28
Annexe 11	
FORMULAIRE TÉMOIN LORS DE LA SIGNATURE DU CONTRAT	30
Annexe 12 (facultative)	
ANNEXE INDIVIDUELLE RELATIVE A LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR (à compléter uniquement si la situation du résident le justifie)	31

PRÉAMBULE

Le CCAS de la ville de Coignières assure la gestion de la résidence autonomie les Moissonneurs dont M./Mme a souhaité devenir résident(e).

La Résidence autonomie les Moissonneurs est un établissement social et médico-social et plus précisément une résidence autonomie, en vertu de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de l'article 10 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

La résidence autonomie est un établissement non-médicalisé, proposant des logements à titre de résidence principale pour des personnes seules, ou en couple, âgées de 60 ans et plus (ou inférieur à 60 ans sur dérogation).

Sa principale mission est de répondre aux besoins et aux attentes des personnes âgées encore autonomes et désireuses de vivre en collectivité et de rompre la solitude. La résidence garantit par ailleurs aux résidents un cadre confortable et sécurisé, favorisant la préservation de l'autonomie et la lutte contre l'isolement social.

Cette institution sociale et médico-sociale est régie principalement par la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi vise à mettre l'usager au cœur des différents dispositifs et renforce les droits et les libertés des personnes accueillies. Pour garantir les droits et les libertés fondamentaux :

- Respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité, de la sécurité
- Libre choix entre les prestations domicile/établissement
- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé
- Confidentialité des données concernant le résident
- Accès à l'information
- Information sur les droits fondamentaux et les voies de recours
- Participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement

Afin de garantir ces différents droits, cette loi impose la mise en place d'outils tels que :

- le livret d'accueil
- le règlement de fonctionnement
- le projet d'établissement
- le conseil de vie sociale
- le contrat de séjour
- la personne qualifiée

Vous retrouverez certains de ces documents en annexe.

Lors de l'entretien préalable à l'admission, la direction recherche le consentement libre et éclairé du futur résident, lui délivre des explications adaptées à sa compréhension, l'informe de ses droits et s'assure qu'il souhaite être accueilli au sein de la résidence autonomie Les Moissonneurs.

Il est rappelé au résident qu'il peut désigner une personne de confiance au sens de l'article L. 311-5-1 du CASF et se faire accompagner par elle lors de la signature du présent contrat. La notice d'information relative à la personne de confiance lui est remise avec les documents d'admission.

Le résident est également interrogé, dans un cadre adapté à une résidence autonomie non médicalisée, sur l'existence de directives anticipées. S'il le souhaite, il peut indiquer l'existence de ces directives et les coordonnées de la personne qui les conserve.

Le présent contrat de séjour a pour but de définir les droits et les obligations du résident et de l'établissement. Il présente notamment la durée du séjour, la nature des prestations, et le coût du séjour. Les dispositions se réfèrent aux conditions et règles de vie prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement dont un exemplaire est remis au résident en même temps que le présent contrat.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige

M./Mmeest donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

Aux lois

- n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées
- n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation
- n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie

Aux articles

- L. 311-3 à L. 311-5-1, L. 313-12, D. 311, R. 314-204 et L. 342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF)
- L. 311-5-2, L. 312-9, L. 313-13-1 et R. 313-24-5 du Code de l'action sociale et des familles (droit de visite, système d'information et contrôle de l'espace privatif).
- L. 6331 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- L. 1111-6, L. 1113-1 et suivants, R. 1113-1 et suivants du Code de la santé publique

Aux décrets

- n° 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance
- n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées
- n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF
- n° 2025-116 du 7 février 2025 relatif aux seuils applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et aux résidences autonomie.
- n° 2025-1393 du 29 décembre 2025 relatif au contrôle effectué dans les espaces à usage d'habitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil.
- n° 2025-1395 du 29 décembre 2025 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L. 311-4 du CASF.

Au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)

Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n° 85-03 et 08-02

À la conférence du consensus des 14 et 15 janvier 2004

Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement.

Le résident atteste avoir reçu le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement préalablement à la signature du présent contrat et avoir pu poser toute question utile à leur compréhension.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines et sociales de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

Ceci préalablement rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 01 L'admission

La résidence autonomie Les Moissonneurs a pour vocation d'accueillir des personnes âgées valides et autonomes.

❖ **Public accueilli :**

- Profil principal : Personnes âgées valides et autonomes (GIR 5 et 6) conformément aux dispositions des articles R.314-170 et suivants du CASF.
- Exceptions possibles : Personnes classées en GIR 4, dans la limite des conditions prévues par l'article D.313-24-1 du CASF.

❖ **Limites légales :**

La résidence respecte les plafonds réglementaires :

- Résidents GIR 1 à 3 : maximum 20 % de la capacité totale (l'article 38 de la loi n° 2024 317 du 8 avril 2024).

Par ailleurs, conformément au décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie, le résident s'engage à transmettre annuellement, à la demande de la direction, des informations concernant son niveau de dépendance (GIR). Ces données seront collectées et traitées dans le respect des dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD), uniquement à des fins de suivi et d'adaptation des services proposés par la résidence.

Article 02 La période de rétractation

Conformément à l'article L. 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée de sa mesure de protection juridique peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre I^{er} du Code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, la personne chargée de sa mesure de protection juridique, dans le respect du même titre XI du livre I du Code de la famille, signe le contrat de séjour conformément aux dispositions détaillées dans l'article 17.

Article 03 La durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du

La date d'entrée est fixée d'un commun accord entre les parties. La facturation afférente à l'hébergement débute donc à compter de la date de réservation du logement, et ce même si le résident décide de prendre possession du logement à une date ultérieure.

Durant son séjour, le résident (et/ou la personne chargée de sa mesure de protection juridique), s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

❖ **Évolution de l'état de santé :**

Il est expressément convenu et accepté que, dans le cas où l'état de santé du résident se modifierait au cours de son séjour nécessitant alors un hébergement dans un établissement médicalisé (EHPAD, USLD), le résident et/ou la personne chargée de sa mesure de protection juridique accompagné de sa famille mettra tout en œuvre pour organiser le transfert vers un établissement plus adapté à ses besoins de soins (article L.311-3 du CASF).

Lorsque l'évolution du niveau de dépendance du résident entraîne un dépassement des seuils réglementaires applicables aux résidences autonomie, la direction organise avec le résident, la personne chargée de sa mesure de protection juridique le cas échéant, sa famille ou ses proches, la recherche d'une solution plus adaptée. Une orientation vers un EHPAD, une USLD (unité de soins longues durée) ou tout autre dispositif correspondant à la situation du résident pourra être proposée dans un délai maximum d'un an, conformément au cadre réglementaire applicable aux résidences autonomie.

Article 04 L'hébergement

❖ **Type et caractéristiques du logement**

Conformément à l'article R.111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, à la date de signature du contrat, l'établissement met un logement de type T1 d'une superficie d'environ 36 m² et d'un balcon de 8 m²

Celui-ci se compose de :

- une entrée
- une pièce à vivre avec coin kitchenette équipé d'une plaque de cuisson
- une salle d'eau avec lavabo, douche à l'italienne et WC
- Une buanderie équipée d'un branchement pour machine à laver
(À noter : dans certains logements, ce branchement est situé dans une alcôve intégrée au salon)

Le logement est équipé de volets roulants, d'une prise pour la télévision et d'une prise téléphone.

Chaque résident se voit remettre la clef de son logement, la clef de la boîte aux lettres et du portail. L'établissement conserve une clé passe-partout uniquement pour des raisons de sécurité ou de nécessité de service (article L.111-4-1 CASF).

Le résident utilisera le logement mis à disposition uniquement à titre de résidence principale, et personnelle. La sous location est interdite. Le résident, dans la limite de la superficie de l'appartement, meublera celui-ci à sa convenance et dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité.

L'entretien du logement appartient au résident. Le personnel de la résidence entretient quant à lui les parties collectives. L'intervention des services d'une aide-ménagère si nécessaire reste à la charge du résident.

❖ Les parties communes

Des locaux communs sont mis à la disposition du résident. Ils se composent de :

- une salle de restauration
- une salle d'animation
- un espace bibliothèque
- un salon bien-être
- un espace sport

d'un jardin et d'un parking extérieur

1- Prestations d'administration générale :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

2- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

3- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation.

4- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

5- Accès à un service de restauration par tous moyens.

6- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

7- Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

8- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

9- Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
- Organisation des activités extérieures

❖ État des lieux

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi à la remise des clefs et annexé au présent contrat de séjour. Cet état des lieux se déroule en présence du résident et d'un membre du personnel de l'établissement.

À la sortie du résident, un état des lieux contradictoire est exécuté en présence des deux parties. Des frais de remise en état peuvent être réclamés auprès des résidents ou de la personne chargée de sa mesure de protection juridique ou une personne mandatée, en cas de dégradations des locaux, et d'écarts importants avec l'état des lieux initial. Au terme de cet état des lieux de sortie, l'ensemble des clefs doivent être restitués.

En cas de dégradations constatées l'établissement se réserve le droit de ne pas restituer la caution déposée à l'entrée par le résident.

❖ Les prestations minimales obligatoires

L'établissement délivre le socle de prestations minimales individuelles ou collectives conformément à l'annexe 2-3-2 du CASF. Ces prestations concourent à la prévention de la perte d'autonomie.

Elles sont les suivantes :

Parmi toutes ces prestations minimales obligatoirement proposées par la résidence autonomie, le résident est libre de choisir celles dont il souhaite bénéficier. Leur consommation est facultative : elles sont librement choisies par le résident.

Le socle comprend également l'accès à un dispositif de sécurité apportant au résident une assistance 24 h/24 et lui permettant de se signaler, ainsi que les prestations d'animation de la vie sociale : animations collectives, activités organisées dans l'enceinte de l'établissement et sorties extérieures. Le détail exhaustif figure en annexe 1.

❖ Les prestations facultatives

L'établissement propose également des prestations facultatives complémentaires gratuites, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite (service de transport en minibus, livraison des courses, espace bien-être...).

Toute souscription, renonciation ou modification durable d'une prestation facultative choisie par le résident fait l'objet, lorsque cela est nécessaire, d'un avenant au présent contrat ou d'une mention écrite conservée au dossier du résident.

L'établissement propose également deux logements d'accueil temporaire facturés au prorata de la durée du séjour.

❖ Transport collectif du minibus

Un service de transport en minibus est proposé aux résidents sur inscription.

❖ Espace bien-être

Un espace bien-être est mis à la disposition des résidents, offrant la possibilité de faire venir des coiffeurs, esthéticiennes, pédicures.... ainsi que de pratiquer des activités physiques adaptées.

Cet espace convivial favorise la détente, les soins personnels, et le maintien de la mobilité dans un cadre chaleureux et accueillant.

❖ Autres prestations

Le résident pourra bénéficier, à sa charge, des services extérieurs qu'il aura choisis (coiffeur, esthéticienne, pédicure, service d'aide à domicile, bricoleur, taxi, ambulance...). Toutefois l'établissement n'est pas responsable des transactions entre les professionnels extérieurs et le résident.

Article 05 La restauration collective

La résidence propose un accès à un service de restauration collective dans une des salles situées au rez-de-chaussée de l'établissement du lundi au vendredi à 12h (fermé les samedis, dimanches et jours fériés).

Le résident peut également inviter les personnes de son choix à un tarif spécifique adopté par le Conseil d'administration (tarifs du service de restauration en annexe).

Les régimes alimentaires prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte dans la limite des possibilités du service de restauration ou du prestataire retenu par la résidence.

Article 06 L'animation et la prévention de la perte d'autonomie

Conformément à la mission de la résidence autonomie Les Moissonneurs, toutes les animations proposées, qu'elles soient quotidiennes ou ponctuelles, sont gratuites pour les résidents, à l'exception des sorties, qui peuvent faire l'objet d'une participation financière.

Ces activités, organisées du lundi au dimanche, ont pour objectifs :

- Prévenir la perte d'autonomie,
- Renforcer le lien social,
- Promouvoir le bien-être collectif.

Les animations incluent :

- Ateliers créatifs,
- Conférences et débats,
- Activités sportives adaptées...

Les sorties, qu'elles soient culturelles, récréatives ou conviviales, peuvent nécessiter une contribution financière, qui sera précisée en amont aux participants.

Article 07 La sécurité

L'établissement assure une permanence 24h/24h et 365 jours par an, par la présence continue de personnel de gardiennage et par la mise en place d'un dispositif d'alerte interne à la structure. Un système de télésurveillance facultatif fortement recommandé à la charge du résident peut être mis en place. En cas d'urgence, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans l'appartement. Afin de garantir la sécurité et l'intervention rapide chez le résident, la pose de verrou, loquets ou serrures est interdite.

Article 08 L'accompagnement social et paramédical

La résidence n'est pas médicalisée, aucun soin ne sera pris en charge par le personnel de l'établissement. La résidence a pour principal objectif de s'engager dans la prévention du maintien de l'autonomie.

Par ailleurs, dans le but d'assurer le confort du résident, l'établissement met tout en œuvre pour se prémunir contre tout acte de maltraitance (physique, morale, psychique, matérielle, financière, ou de négligence ...).

En outre, le résident conserve le libre choix de son médecin traitant et des professionnels de santé. Il assure personnellement le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques.

Les prestations d'accompagnement liées à la dépendance (relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile) et de soins (liées à l'état de santé temporaire et relevant de la protection sociale) doivent être organisées avec des services ou des intervenants extérieurs, dès l'admission, ou bien lorsque le besoin s'en fait sentir en cours de séjour.

Le personnel administratif de l'établissement peut accompagner/orienter le résident pour certains actes administratifs (impôt, Mairie, CAF, Sécurité Sociale...) mais ne se substitue pas à lui.

Article 09 La blanchisserie

Chaque studio est équipé d'un branchement pour l'installation d'un lave-linge. Le résident peut équiper son logement d'une machine à laver lui permettant de gérer son linge de façon autonome.

Article 10 La liberté d'aller et venir du résident

Il est expressément rappelé que, conformément à l'article L. 311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent dans le respect de la liberté d'aller et venir, principe de valeur constitutionnelle reconnaissant à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, ainsi que dans le respect de l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe au contrat de séjour définissant les mesures individuelles permettant d'assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et de soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir, élaborée dans les conditions fixées aux articles R. 311-0-5 et suivants du CASF.

Toute mesure individuelle limitant ou encadrant la liberté d'aller et de venir ne peut être prévue que dans l'intérêt du résident, si elle est strictement nécessaire, adaptée et proportionnée aux risques identifiés. Elle doit être formalisée dans une annexe spécifique, à durée déterminée, révisable au moins tous les six mois ou dès que la situation du résident le justifie.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat de M./Mme

Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature du présent contrat.

OU

Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret annexe 3-9-1.

Article 11 La responsabilité civile et assurance / le vol

Le résident doit obligatoirement souscrire une police d'assurance « multirisques » couvrant :

- Les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, risques électriques),
- Assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols),
- Assurance responsabilité civile individuelle.

Concernant ces biens, il doit être capable de fournir à tout moment une attestation prouvant la couverture de risque. De plus, le résident doit fournir chaque année une attestation de sa police d'assurance.

Les résidents ne pourront pas mettre en cause la responsabilité du CCAS en cas de vol, de cambriolage, de tout autre acte délictueux ou de trouble commis par un tiers ou un autre occupant de la résidence.

Cette clause ne fait pas obstacle à l'application du régime légal de responsabilité. Lorsque des objets, sommes, titres ou valeurs sont expressément déposés entre les mains de la direction ou du comptable public compétent, un reçu et un inventaire contradictoire sont remis au résident. L'établissement répond alors de ces biens dans les conditions prévues par les textes, sauf cas de force majeure ou vice propre de la chose. Les biens conservés librement par le résident dans son logement relèvent de sa responsabilité, sauf faute démontrée de l'établissement.

Article 12 La redevance

Le prix de la redevance, correspondant au prix du loyer et des charges locatives, est fixé à la signature du contrat dans le respect du plafond de la convention APL (Aide Personnalisée au Logement). Puis il évolue conformément à ce que prévoit la convention APL.

Le paiement du loyer et des charges locatives se fait mensuellement à terme échu (article 16 de l'annexe 1 de l'article D353-1 du Code de la construction et de l'habitation). Les tarifs sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

L'annexe tarifaire précise les tarifs applicables à la signature du contrat, ainsi que les conditions de facturation de chaque prestation proposée. Elle est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an.

Les tarifs des prestations minimales obligatoirement proposées mais librement choisies par le résident, ainsi que ceux des prestations facultatives, sont portés à la connaissance des résidents par voie d'affichage, dans l'annexe 1 et, le cas échéant, lors des échanges en Conseil de la vie sociale.

Article 13 L'aide personnalisée au logement

Dès lors que les revenus sont insuffisants, un dossier d'APL peut être constitué auprès de la CAF.

Article 14 Le dépôt de garantie

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 314-149 du CASF.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique dans les 30 jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier et des frais de remise en état.

Article 15 La caution solidaire

La signature d'une caution solidaire peut-être demandée à l'admission du résident comme garantie de paiement. Si le résident ne satisfait pas à son obligation d'honorer le montant du tarif hébergement, la personne qui s'est engagée en tant que caution solidaire exécutera cette obligation.

Article 16 Les impayés

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

Article 16 bis Conditions particulières de facturation

En cas d'absence temporaire du résident, la redevance liée à la mise à disposition du logement reste due, sauf disposition légale, conventionnelle ou décision expresse contraire. Les prestations non délivrées ou non consommées sont facturées selon les modalités prévues à l'annexe tarifaire et au règlement de fonctionnement.

En cas de décès, les prestations complémentaires souscrites par le résident prennent fin le jour du décès. Lorsque le logement est libéré de ses effets personnels, aucune prestation d'hébergement postérieure au décès ne peut être facturée, hors sommes restant dues pour la période antérieure. Si le logement n'est pas libéré, la redevance peut rester due jusqu'à libération effective des lieux. Les sommes éventuellement perçues d'avance au titre de prestations non délivrées sont restituées dans un délai de trente (30) jours.

Article 16 ter Travaux dans l'établissement

Lorsque des travaux d'amélioration, de réhabilitation ou de sécurité sont programmés dans l'établissement et susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de vie des résidents, la direction informe les résidents individuellement et/ou par voie d'affichage dans un délai adapté, en précisant autant que possible leur nature, leur durée estimée et les conséquences pratiques pour la vie quotidienne.

Si l'exécution des travaux ou une situation exceptionnelle impose temporairement l'évacuation ou l'indisponibilité d'un logement pour des raisons de sécurité, la résidence recherche une solution provisoire adaptée, respectueuse des besoins du résident et aussi proche que possible de ses conditions habituelles d'hébergement.



Article 17 Les conditions de résiliation du contrat

❖ Résiliation à l'initiative du résident

Le résident ou le cas échéant la personne chargée de sa mesure de protection juridique, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis de 8 jours avant la date de départ (article D. 311-0-3 du CASF).

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge ou encore par mail.

À compter de cette notification, le résident, ou le cas échéant la personne chargée de sa mesure de protection juridique, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

❖ Résiliation à l'initiative du gestionnaire

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- 1- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie. Lorsque les manquements constatés résultent de l'altération des facultés mentales ou corporelles du résident, ils ne peuvent pas, à eux seuls, justifier une résiliation fondée sur une faute ou un manquement au règlement de fonctionnement. Dans cette situation, la résidence recherche avec le résident, la personne chargée de sa mesure de protection juridique le cas échéant, sa famille, son médecin traitant et les partenaires compétents, les mesures d'accompagnement ou d'orientation adaptées.
- 2- Cessation totale d'activité de l'établissement ;
- 3- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.
- 4- Si la perte d'autonomie de la personne accueillie ne permet plus son maintien dans la résidence dans des conditions adaptées.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou la personne chargée de sa mesure de protection juridique le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs liés à la redevance et aux prestations seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adaptée.

Lorsque le maintien au sein de la résidence autonomie n'est plus compatible avec les seuils réglementaires, la sécurité du résident ou les moyens de l'établissement, la résiliation ou l'orientation ne peut intervenir qu'après recherche effective d'une solution adaptée et information du résident ou de la personne chargée de sa mesure de protection juridique.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant, le directeur est habilité à prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou la personne chargée de sa mesure de protection juridique sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

❖ Résiliation pour décès

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession, le logement devra être libéré par les ayants droit dans un délai de 30 jours suivant la date du décès.

La facturation des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès. Les ayants droit sont informés que la facturation après décès est limitée par les textes : si le logement est libéré des objets personnels du résident, aucune prestation afférente à l'hébergement ne peut être facturée après le décès, à l'exception des sommes non acquittées pour la période antérieure. Les sommes perçues d'avance pour des prestations non délivrées sont restituées dans les trente jours.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leur détenteur dans l'établissement sont « déposés » entre les mains du directeur ou de la personne mandatée par lui ou encore d'un comptable public.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente.

L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des dépôts et consignation par la directrice est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de la personne chargée de sa mesure de protection juridique ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 18 La médiation

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement et l'organisme gestionnaire, le résident ou de la personne chargée de sa mesure de protection juridique, voire les proches s'efforceront de trouver une solution amiable. Si besoin, il sera fait appel à une personne qualifiée, admise par les deux parties qui agira dans les plus brefs délais.

Le tribunal administratif de Rambouillet est déclaré compétent.

Conformément à l'article L. 311-5 du CASF, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental des Yvelines. Cette liste est donné lors de la signature du contrat de séjour et est disponible sur le tableau d'affichage de la résidence autonomie.

Conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, si le litige concerne le droit de la consommation, le résident ou la personne chargée de sa mesure de protection juridique pourra saisir gratuitement un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable de son litige. Dans ce cadre, l'établissement a conventionné avec l'organisme suivant :

MÉDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT CONSO DEV.

Centre d' Affaires Stéphanois SAS - Immeuble l'Horizon - Esplanade de France
3 rue J. Constant Milleret - 42000 SAINT-ETIENNE

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

Article 19 Les dispositions particulières

❖ Gestion des données téléphoniques

L'établissement recueille des données téléphoniques auprès du résident et de ses proches (contacts en cas d'urgence). Ces données sont utilisées uniquement pour des raisons de sécurité et d'administration des services.

❖ Démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 et de ses décrets d'application, l'établissement s'engage à protéger le/la résident(e) contre tout démarchage téléphonique abusif.

Pour protéger votre tranquillité, vous avez la possibilité de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL, conformément à la réglementation en vigueur. Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site officiel : www.bloctel.gouv.fr.

Article 19 bis Droit à l'image

Dans le cadre de la vie de la résidence, des photographies ou vidéos peuvent être réalisées lors d'animations, sorties ou événements collectifs. Aucune diffusion identifiable du résident n'est réalisée sans son autorisation préalable, recueillie au moyen du formulaire figurant en annexe 6. Le résident peut refuser cette autorisation ou la retirer à tout moment.

Article 19 ter Droit de visite

Le résident a le droit de recevoir chaque jour tout visiteur de son choix, sans avoir à informer préalablement l'établissement, sauf demande contraire exprimée par le résident lui-même.

La direction ne peut s'opposer à une visite que si celle-ci constitue une menace pour l'ordre public à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, ou si un professionnel de santé compétent estime qu'elle constitue une menace pour la santé du résident, des autres résidents ou des personnes travaillant dans la structure. Toute décision de restriction est motivée et notifiée sans délai à la personne sollicitant la visite et au résident.

Pour les personnes en fin de vie ou relevant de soins palliatifs, le droit de visite quotidienne est garanti, y compris en situation sanitaire exceptionnelle, dans le respect des mesures strictement nécessaires à la protection des personnes.

Article 19 quater Témoin lors de la signature

Lorsque le résident ne peut pas écrire seul, signer seul ou lorsque la situation le justifie, le contrat ou certains formulaires annexes peuvent être signés en présence d'un témoin. Le témoin atteste uniquement de sa présence lors de l'élaboration ou de la signature du document, sans se substituer au consentement du résident ou de la personne chargée de sa mesure de protection juridique.

Article 20 Gestion des données personnelles

❖ Protection des données personnelles

Dans le cadre de ses activités, la résidence autonomie Les Moissonneurs recueille et traite des données personnelles concernant les résidents et leurs proches (par exemple, les coordonnées téléphoniques, les informations administratives nécessaires à la gestion des prestations). Ces données sont collectées et traitées dans le respect des dispositions du

Règlement (UE) 2016/679, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD), et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

❖ Droits des personnes concernées

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD, chaque résident ou la personne chargée de sa mesure de protection juridique dispose des droits suivants concernant ses données personnelles :

- **Droit d'accès** : obtenir des informations sur les données collectées, leur finalité et leur durée de conservation.
- **Droit de rectification** : demander la correction de données inexactes ou incomplètes.
- **Droit à l'effacement** : demander la suppression des données personnelles dans certaines conditions.
- **Droit d'opposition** : s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins spécifiques.
- **Droit à la limitation du traitement** : restreindre temporairement l'utilisation de ses données.
- **Droit à la portabilité** : recevoir une copie de ses données dans un format structuré et couramment utilisé.

❖ Modalités d'exercice des droits

Toute demande relative à ces droits peut être adressée par courrier : Résidence autonomie Les Moissonneurs, 13 allée du Moissonneur, 78310 Coignières ou par e-mail : dpd@cigversailles.fr.

❖ Finalités et sécurité des données

Les données personnelles sont utilisées uniquement à des fins liées à la gestion administrative et aux prestations proposées par la résidence. Elles ne sont pas partagées avec des tiers sans autorisation préalable, sauf obligation légale. Des mesures techniques et organisationnelles sont en place pour assurer la sécurité des données.

L'annexe 10 du présent contrat consigne l'information du résident ou de la personne chargée de sa mesure de protection juridique sur la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de l'accompagnement. Elle permet également de tracer l'accord ou le refus de principe concernant la transmission des données strictement prévues par les textes au système d'information mentionné à l'article L. 312-9 du CASF, lorsque cette transmission est applicable.

Le résident peut également définir des directives relatives à l'exercice de ses droits sur ses données après son décès. Il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL s'il estime que ses droits ne sont pas respectés.

Article 20 bis **Contrôle de l'espace privatif du résident**

Conformément aux textes applicables, l'annexe 9 du présent contrat consigne l'accord de principe ou le refus du résident, ou de la personne chargée de sa mesure de protection juridique le cas échéant, concernant la possibilité pour les autorités compétentes de réaliser un contrôle dans son espace privatif dans le cadre des missions prévues à l'article L. 313-13-1 du CASF.

Cet accord ou refus est révocable à tout moment, y compris au moment du contrôle. La direction tient à jour une liste des résidents ayant donné leur accord, susceptible d'être transmise aux autorités de contrôle et de tarification dans le cadre légal prévu.

Les contrôles dans les locaux à usage collectif ou professionnel peuvent être réalisés selon les horaires prévus par les textes. Les contrôles dans les locaux à usage d'habitation ne peuvent intervenir que dans les conditions et plages horaires prévus par le cadre réglementaire applicable.

Je certifie avoir pris connaissance du présent Contrat de séjour.

Fait à Coignières, le

Le présent document est établi en 2 exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

M./Mme

Sandrine DELAGE

Signature du/de la résident(e)
précédée de « Lu et approuvé »

Directrice de l'Etablissement

et/ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique

M./Mme

La Résidence autonomie Les Moissonneurs de Coignières utilise vos données afin de vous attribuer un logement au sein de la résidence, rédiger le contrat de séjour, réaliser l'état des lieux et établir vos quittances de loyer. Vos données seront conservées 20 ans au titre de justificatif comptable. Elles sont destinées à l'ensemble du personnel de la résidence. Le traitement de vos données est nécessaire à l'exécution d'un contrat. Pour exercer une demande de droit (accès, rectification, effacement, portabilité, limitation) ou en savoir plus sur la gestion de vos données, contactez notre délégué à la protection des données : dpd@cigversailles.fr. Vous pouvez également adresser une réclamation à la CNIL.

ANNEXES

Annexe 1

PRESTATIONS ET TARIFS

Annexe 2

PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT

Annexe 3

MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Annexe 4

**FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE
A L'ARTICLE L. 311-5-1 DU CASF**

Annexe 5

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Annexe 6

FORMULAIRE DE DROIT A L'IMAGE

Annexe 7

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TRANSMISSION DE CORDONNEES AU CVS

Annexe 8

FORMULAIRE D'AUTORISATION D'INFORMATION D'ARRIVEE OU DE DEPART D'UN RESIDENT

Annexe 9

CONSETEMENT RELATIF AU CONTROLE DE L'ESPACE PRIVATIF

Annexe 10

**CONSETEMENT RELATIF A LA COLLECTE, A LA CONSERVATION ET
AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Annexe 11

FORMULAIRE TÉMOIN LORS DE LA SIGNATURE DU CONTRAT

Annexe 12 (facultative)

**ANNEXE INDIVIDUELLE RELATIVE A LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
(à compléter uniquement si la situation du résident le justifie)**



Annexe 1/ PRESTATIONS ET TARIFS

Rappel des prestations minimales, individuelles ou collectives, proposées obligatoirement par les résidences autonomie - Annexe 2-3-2 du CASF :

- Prestations d'administration générale :
 - ✓ Gestion administrative de l'ensemble du séjour : état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie
 - ✓ Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants
- Mise à disposition d'un logement privatif ¹, avec connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone ;
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs ² ;
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci ;
- Accès à un service de restauration par tous moyens ;
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens ;
- Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- En dehors des heures d'ouverture de l'accueil, accès à l'immeuble par code.
- Prestations d'animation de la vie sociale :
 - ✓ Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement
 - ✓ Organisation des activités extérieures

Redevance logements (Délibération du Conseil d'administration n° 250624-01 du 25 juin 2025)

Depuis le 1^{er} juillet 2025, la redevance mensuelle (hors aides au logement) applicable aux logements de la résidence autonomie Les Moissonneurs. Cette redevance est calculée selon un indice de référence des loyers (IRL) publiée par l'INSEE et fait l'objet d'une revalorisation annuelle dans la limite de +3.26 % maximum.

- **Redevance mensuelle pour une personne : 766 €**
Loyer brut : 650 € + charges locatives pour une personne : 116 €
- **Redevance mensuelle pour un couple : 872 €**
Loyer brut : 650 + charges locatives pour un couple : 222 €

Tarifs logement d'accueil temporaire (Délibération du Conseil d'administration n° 250625-03 du 25 juin 2025).

Deux logements sont mis à la disposition des familles ou amis pour un accueil temporaire selon les tarifs ci-dessous :

Nuitée	25 €
Week-end	50 €
Semaine	175 €
Quinzaine	375 €
Mois	766 €

Service de restauration :

Tarifs repas : 7,20 € pour le résident

8,70 € pour les personnes domiciliées à Coignières (table d'hôtes)

8,50 € pour les personnes domiciliées à Coignières (hors tables d'hôtes)

11 € pour les personnes hors de Coignières

¹ Article R. 111-3 du Code de la construction et de l'habitation

² Article R. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation



Annexe 2 / PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RESIDENT

À la date de la signature du présent contrat, la redevance mensuelle de

M./Mme est de €

Elle est décomposée comme suit :

• Loyer : € Charges fixes : €

Annexe 3/ MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Dès lors qu'un litige de consommation n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable auprès de l'établissement, le résident ou son la personne chargée de sa mesure de protection juridique peut faire appel au médiateur de la consommation dans le but de résoudre à l'amiable tout litige avec l'établissement. Le recours au médiateur est gratuit pour le résident ou la personne chargée de sa mesure de protection juridique.

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, l'établissement a mis en place un dispositif de médiation de la consommation.

L'entité de médiation retenue est : **MÉDIATION CONSOMMATION DÉVELOPPEMENT**

En cas de litige, vous pouvez déposer votre réclamation sur le site : <https://www.medconsodev.eu> ou par voie postale en écrivant à :

CNPM MÉDIATION CONSOMMATION

Centre d'Affaires Stéphanois SAS
Immeuble l'Horizon -Esplanade de France
3 rue J. Constant Milleret – 42000 SAINT-ETIENNE

Sont exclus du champ de compétence du médiateur de la consommation les litiges portant sur des questions médicales ou des questions relatives aux soins

Annexe 4 / **FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE**

Mentionnée à l'article L. 311-5-1 DU CASF

Je soussigné(e),

Nom et prénom :

Né(e) le : à :

désigne comme personne de confiance (en application de l'article L. 311-5-1 du CASF)

Nom et prénom :

Né(e) le : à :

Qualité (lien avec la personne)

Adresse :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

E-mail :

Fait à Coignières, le :

Signature du/de la résident(e)

Cosignature de la personne de confiance

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du Code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :

☐ oui ☐ non

La personne de confiance possède 1 exemplaire de mes directives anticipées :

☐ oui ☐ non

Fait à Coignières, le

Signature :

Cosignature de la personne de confiance :

Lorsque le résident est sous mesure de protection judiciaire et que le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à le représenter ou l'assister pour les actes relatifs à sa personne, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille ou à défaut du juge des tutelles.

Lorsque la personne de confiance a été désignée antérieurement au prononcé de la mise sous protection, le conseil de famille ou le juge le cas échéant, doit confirmer ou révoquer sa mission.

Annexe 5/ CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Je soussigné(e), M./Mme
né(e) le à
marié(e)/célibataire, exerçant la profession de
et demeurant

Déclare me porter caution solidaire, en ma qualité de débiteur d'aliments au sens de l'article 205 du Code civil, de :

M./Mme
né(e) le à
résident(e) de la Résidence autonomie les Moissonneurs, dans le logement n°

pour une durée de trois (3) ans à compter de la signature du présent engagement, dans la limite d'un montant de € (en toutes lettres).

Cet engagement est souscrit au titre du contrat de séjour conclu le, pour une durée indéterminée, entre M./Mme pour une durée indéterminée et la Résidence autonomie les Moissonneurs, située 13 allée du Moissonneur - 78310 Coignières, gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS).

Ce montant garanti l'ensemble des sommes dont le résident pourrait être redevable au titre de ce contrat, notamment : le paiement du loyer, des charges locatives récupérables, ainsi que des prestations et services annexes souscrits par M. / Mme (le débiteur), ainsi que, le cas échéant, les intérêts de retard et pénalités éventuelles.

En renonçant expressément au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du Code civil et en m'obligeant solidairement avec le débiteur, je m'engage à payer au CCAS de Coignières (le créancier), gestionnaire de la Résidence autonomie Les Moissonneurs, sur mes revenus et sur mes biens personnels toutes les sommes dues par le débiteur en cas de défaillance de celui-ci, sans pouvoir exiger que le créancier poursuive le débiteur.

Je reconnais avoir pleinement connaissance de la nature, de l'étendue et des conséquences de mon engagement de caution solidaire.

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du contrat de séjour et avoir pris connaissance de l'ensemble de ses clauses, notamment de ses conditions financières.

La redevance mensuelle s'élève à (en toutes lettres) : €

Ce montant est révisé chaque année dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Je reconnais également avoir été informé(e) de la situation financière du/de la résident(e).

Fait à Coignières, le

Signature de la caution
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du responsable de l'établissement
(précédée de la mention « lu et approuvé »)



Annexe 6/ FORMULAIRE DE DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre d'évènements ou des animations des photos et des vidéos vont être prises pour promouvoir les activités organisées par la résidence Les Moissonneurs de Coignières. Ces photos pourront être affichées ou publiées sur les supports de communication de la résidence ou municipaux.

Afin de respecter votre vie privée, nous recueillons votre consentement pour diffuser des photos et vidéos sur lesquelles vous pourriez apparaître. Vous êtes libre de refuser : dans ce cas, aucune photo/vidéo de vous ne sera diffusée.

Je soussigné(e),

NOM et prénom :

Autorise la résidence autonomie Les Moissonneurs de Coignières à :

- Afficher des photos/vidéos sur lesquelles vous apparaissez au sein de la résidence autonomie ☐ oui ☐ non
- Diffuser lors des événements organisés par la résidence des photos/vidéos sur lesquelles vous apparaissez ☐ oui ☐ non
- Diffuser sur les supports de communication de la résidence et de la mairie de Coignières (bulletin municipal et site internet) des photos/vidéos sur lesquelles vous apparaissez ☐ oui ☐ non
- Diffuser sur les réseaux sociaux de la Mairie de Coignières (Facebook) photos/vidéos sur lesquelles vous apparaissez ☐ oui ☐ non

Conditions et durée

Le bénéficiaire de cette autorisation s'interdit expressément :

- Toute utilisation susceptible de porter atteinte à ma vie privée
- Toute exploitation préjudiciable de ces images

L'autorisation est valable à compter de sa signature et uniquement pour les photos et vidéos prises dans le cadre d'évènements ou d'animations organisées par la résidence Les Moissonneurs. Vous pouvez cependant demander sa modification à tout moment.

Fait à Coignières, le :

Signature du/de la résident(e)

La Résidence autonomie Les Moissonneurs collecte vos données afin de recueillir votre autorisation pour la gestion de votre droit à l'image et à la captation de votre voix. Conformément à la réglementation en matière de protection des données, vous disposez de droits sur vos données (accès, rectification, limitation, effacement, retrait du consentement) que vous pouvez exercer auprès de notre Délégué à la protection des données : dgd@cigversailles.fr. Vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la CNIL si vos droits informatiques et libertés ne sont pas respectés.

**Annexe 7/ FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TRANSMISSION DE COORDONNÉES
AU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)**

Coordonnées des résidents et de leurs familles

Je soussigné(e),

M./Mme

☐ **autorise** la Résidence Autonomie les Moissonneurs à transmettre mes coordonnées ainsi que celles de ma famille aux membres du Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans le cadre de la gestion de la vie collective et des activités organisées par ce dernier.

☐ **n'autorise pas** la Résidence Autonomie les Moissonneurs à transmettre mes coordonnées ainsi que celles de ma famille aux membres du Conseil de la Vie Sociale (CVS) dans le cadre de la gestion de la vie collective et des activités organisées par ce dernier.

Durée et conditions

Cette autorisation est valable à compter de sa signature, jusqu'à la rupture du contrat de séjour. Vous pouvez cependant demander sa modification à tout moment.

Fait à Coignières, le

Signature du/de la résident(e)

Président du CVS représentant des résidents : Christian De Tilly : christian@chaistrin.net

Représentant des familles : Christine Lefebvre : chrislefevr@gmail.com

La résidence autonomie les Moissonneurs de Coignières collecte vos données afin de recueillir votre autorisation pour la transmission de vos coordonnées et celles de votre famille au Conseil de la vie sociale. Vos données sont conservées jusqu'à la fin de votre contrat de séjour. Conformément à la réglementation en matière de protection des données, vous disposez de droits sur vos données (accès, rectification, limitation, effacement, retrait du consentement) que vous pouvez exercer auprès de notre Délégué à la protection des données : dpd@cigversailles.fr. Vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que vos droits informatiques et libertés ne sont pas respectés.

Annexe 8/ **FORMULAIRE D'AUTORISATION D'INFORMATION D'ARRIVÉE
OU DE DÉPART D'UN RÉSIDENT**

Je soussigné(e),

M./Mme

☐ Autorise

☐ N'autorise pas

La direction de la Résidence autonomie les Moissonneurs à afficher au sein de la résidence une information relative à :

☐ Mon arrivée à la résidence

☐ Mon départ de la résidence

Fait à Coignières, le

Signature du/de la résident(e)

La résidence autonomie les Moissonneurs de Coignières collecte vos données afin de recueillir votre autorisation pour l'affichage de votre arrivée ou votre départ au sein de la résidence des Moissonneurs. Vos données sont conservées jusqu'à la fin de votre contrat de séjour. Conformément à la réglementation en matière de protection des données, vous disposez de droits sur vos données (accès, rectification, limitation, effacement, retrait du consentement) que vous pouvez exercer auprès de notre Délégué à la protection des données : dpd@cigversailles.fr. Vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que vos droits informatiques et libertés ne sont pas respectés.

Annexe 9/ CONSENTEMENT RELATIF AU CONTROLE DE L'ESPACE PRIVATIF

Annexe établie en application des articles L. 313-13-1 et R. 313-24-5 du CASF, ainsi que des décrets n° 2025-1393 et n° 2025-1395 du 29 décembre 2025 relatifs au contrôle des espaces à usage d'habitation et aux annexes du contrat de séjour.

La résidence autonomie les Moissonneurs, en tant qu'établissement social et médico-social, peut être concernée par des contrôles administratifs exercés par les autorités compétentes, notamment le Conseil départemental des Yvelines, dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions légales, le contrat de séjour comporte une annexe permettant de recueillir l'accord ou le refus de principe de la personne accueillie (personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique) concernant un éventuel contrôle réalisé dans son espace privatif.

Je soussigné(e),

M./Mme :

Né(e) le A :

Le cas échéant assisté ou représenté(e) par :

M. / Mme

Né(e) le A :

Demeurant

En qualité de

(1) Sur le contrôle de l'espace privatif :

- ☐ **J'accepte** qu'un contrôle par les autorités compétentes dans le cadre des missions de contrôle prévues à l'article L. 313-13-1 du CASF (ARS, Conseil départemental) puisse être effectué dans mon logement.
- ☐ **Je refuse** qu'un tel contrôle soit effectué dans ce cadre dans mon logement.

Nb : cet accord est révocable à tout moment, y compris au moment du contrôle.

Nb 2 : la direction de l'établissement établit une liste des personnes accueillies ayant donné leur accord, qui peut être transmise aux autorités de contrôle et de tarification. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

Fait à Coignières, le

Signature du/de la résident(e)
 et/ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique

La résidence autonomie les Moissonneurs de Coignières collecte vos données afin de recueillir votre autorisation pour l'affichage de votre arrivée ou votre départ au sein de la résidence des Moissonneurs. Vos données sont conservées jusqu'à la fin de votre contrat de séjour. Conformément à la réglementation en matière de protection des données, vous disposez de droits sur vos données (accès, rectification, limitation, effacement, retrait du consentement) que vous pouvez exercer auprès de notre Délégué à la protection des données : dpd@cigversailles.fr. Vous pouvez également adresser une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que vos droits informatiques et libertés ne sont pas respectés.

**Annexe 10/ CONSENTEMENT RELATIF A LA COLLECTE, A LA CONSERVATION
ET AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 - RGPD / Article L.312-9 du CASF

Dans le cadre du séjour au sein de la résidence autonomie Les Moissonneurs, des données personnelles concernant le résident sont collectées et traitées par l'établissement.

Ces données sont nécessaires notamment pour :

- la gestion administrative du séjour ;
- l'élaboration et le suivi du projet personnalisé ;
- l'organisation de l'accompagnement proposé par la résidence ;
- la sécurité des personnes ;
- la facturation et le respect des obligations légales de l'établissement.

Le traitement de ces données repose principalement sur les obligations légales applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux, l'exécution du contrat de séjour et la mission d'intérêt public assurée par l'établissement.

Les données sont :

- collectées de manière loyale, licite et transparente ;
- limitées aux informations strictement nécessaires ;
- conservées pour une durée conforme aux obligations légales ;
- accessibles uniquement aux professionnels habilités ;
- protégées par des mesures adaptées afin d'en garantir la confidentialité et la sécurité.

Le résident dispose notamment :

- d'un droit d'accès à ses données ;
- d'un droit de rectification ;
- d'un droit à la limitation du traitement ;
- d'un droit d'opposition lorsque celui-ci est applicable ;
- d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Certaines données étant nécessaires à la gestion administrative du séjour, à la sécurité des personnes ou au respect des obligations légales de l'établissement, leur traitement ne peut pas faire l'objet d'un refus lorsqu'il repose sur une base légale distincte du consentement.

Les modalités d'exercice de ces droits sont précisées à l'article 20 du contrat de séjour relatif à la protection des données personnelles. Le délégué à la protection des données peut également être contacté à l'adresse suivante : dpd@cigversailles.fr.

Information du résident ou de la personne chargée de sa mesure de protection juridique

Je soussigné(e) :

M./Mme

Qualité :

☐ Résident

☐ Personne chargée de la mesure de protection juridique du résident, en qualité de :

.....

Déclare avoir été informé(e) des modalités de collecte, de conservation et d'utilisation des données personnelles dans le cadre du séjour au sein de la résidence autonomie es Moissonneurs.

Choix relatif au système d'information sécurisé prévu par l'article L.312-9 du CASF, lorsque cette transmission est applicable :

- ☐ J'accepte que les données strictement nécessaires et prévues par les textes soient enregistrées, conservées ou transmises dans ce cadre sécurisé.
- ☐ Je refuse cette transmission, sauf lorsque le traitement est rendu obligatoire par la loi, nécessaire à l'exécution du contrat de séjour ou indispensable à la sécurité des personnes.

Je suis informé(e) que ce choix peut être modifié à tout moment auprès de la résidence.

Fait à Coignières, le :

Signature du/de la résident(e)

La résidence autonomie les Moissonneurs de Coignières collecte les données nécessaires à la gestion administrative du séjour, à l'élaboration et au suivi de l'accompagnement proposé, à la sécurité des personnes et au respect de ses obligations légales. Les données sont accessibles uniquement aux professionnels habilités et conservées selon les durées légales applicables. Pour exercer vos droits ou obtenir toute information complémentaire : dpd@cigversailles.fr. Vous pouvez également adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe 11/ FORMULAIRE TÉMOIN LORS DE LA SIGNATURE DU CONTRAT

Ce formulaire peut être utilisé lorsque le résident ne peut pas écrire ou signer seul, ou lorsque la présence d'un témoin est utile pour attester du déroulement de la signature.

Je soussigné(e),

M./Mme

domicilié(e) :

Lien avec le résident

atteste avoir été présent(e) lors de l'élaboration et/ou de la signature du contrat de séjour de/de la résident(e)

M./Mme.....

Le témoin n'est pas signataire du contrat à la place du résident. Sa signature atteste uniquement de sa présence et du fait que les informations lui ont été présentées dans des conditions permettant la recherche de son consentement.

Fait à Coignières, le :

Signature du témoin

Cosignature de la personne de confiance

La résidence autonomie les Moissonneurs de Coignières collecte les données nécessaires à la gestion administrative du séjour, à l'élaboration et au suivi de l'accompagnement proposé, à la sécurité des personnes et au respect de ses obligations légales. Les données sont accessibles uniquement aux professionnels habilités et conservées selon les durées légales applicables. Pour exercer vos droits ou obtenir toute information complémentaire : dpd@cigversailles.fr. Vous pouvez également adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe 12 facultative – ANNEXE INDIVIDUELLE RELATIVE A LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR

(à compléter uniquement si la situation du résident le justifie)

Entre :

La Résidence autonomie les Moissonneurs, représentée par Madame Sandrine Delage, située au 13 allée du Moissonneur - 78310 Coignières.

Désigné ci-après « l'établissement »,

Et :

M. / Mme....., résident(e) de l'établissement les Moissonneurs

Désigné ci-après « le/la résident(e) » ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnelle, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du/de la résident(e) le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du/de la résident(e) en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du/de la résident(e), dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du/de la résident(e).

S'il/elle le souhaite, le/la résident(e) et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du/de la résident(e), sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le/la résident(e) et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1 - Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du/de la résident(e) et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du/de la résident(e) et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures.

Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 - Équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du/de la résident(e) est intervenu le [date]. Il a été réalisé par le Docteur, médecin traitant du/de la résident(e). L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du/de la résident(e), les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

.....
.....

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par
au/à la résident(e), à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique ou, le cas échéant, à sa personne de confiance le

Le/la résident(e) a émis les observations suivantes :

Article 3 - Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « *dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement* ».

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du/de la résident(e) au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du/de la résident(e) en maintenant le contact avec lui/elle et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives. L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du/de la résident(e), quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que le médecin coordonnateur, le consentement du/de la résident(e) pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du/de la résident(e) prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le/la résidente exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du/de la résident(e)

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires

Article 4 - Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 - Évaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 - Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du/de la résident(e) ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait à Coignières, le :

M. / Mme
 Le/la résident(e)

Sandrine DELAGE
 Directrice de l'établissement les Moissonneurs

Signature

Signature

La résidence autonomie les Moissonneurs de Coignières collecte les données nécessaires à la gestion administrative du séjour, à l'élaboration et au suivi de l'accompagnement proposé, à la sécurité des personnes et au respect de ses obligations légales. Les données sont accessibles uniquement aux professionnels habilités et conservées selon les durées légales applicables. Pour exercer vos droits ou obtenir toute information complémentaire : dpd@cigversailles.fr. Vous pouvez également adresser une réclamation à la CNIL.

Résidence autonomie
Les Moissonneurs

13 Allée du Moissonneur • 78310 COIGNIERES
01 34 61 61 73 • ccasrpa@coignieres.fr